

Bruxelles, le 12 octobre 2009

Traduction

Le COPA et la COGECA tiennent à exprimer leurs préoccupations à propos des enquêtes en cours de la Commission européenne (CE) en ce qui concerne l'application d'un taux de TVA réduit sur les chevaux dans plusieurs pays européens. La CE a déjà traduit les Pays Bas devant la Cour de justice des Communautés européennes et envisagerait d'engager la même procédure à l'encontre de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et de l'Autriche.

Dans ces pays, la CE remet en effet en cause un nombre très important d'opérations liées à la filière équine, pour lesquelles un taux réduit est appliqué. Pourtant, au sens de l'article 295 (1), point 4, et de l'annexe VII, point 2 a) de la directive 2006/112/CE du Conseil (28 Novembre 2006), les chevaux sont considérés comme des « produits agricoles ». Il devrait par conséquent être possible pour les Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit pour la fourniture de chevaux, tel que prévu à l'article 98 et annexe III, point 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil.

Les chevaux devant être considérés comme des « produits agricoles » au sens de la législation communautaire, le COPA et la COGECA ne voient donc pas de raisons valables justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction contre ces différents pays. Les chevaux proviennent en effet de l'élevage de l'homme et sont normalement abattus à la fin de leur cycle de vie afin d'entrer dans la chaîne alimentaire (viande de cheval ou farine animale). Ils sont ainsi traités de manière similaire aux bovins destinés à la consommation humaine.

En ce sens, les chevaux ne peuvent avoir le statut « d'objets manufacturés » et doivent être considérés comme des êtres vivants à part entière. En atteste par exemple la jurisprudence de la CJCE, qui dans une ordonnance du 1^{er} juin 2006 (affaire C-233/05) rendue en matière de TVA a notamment précisé que : « *compte tenu de la place particulière qu'occupent les animaux au sein de la catégorie des biens corporels, ils ne sauraient être considérés comme des «matériaux», et leur dressage, s'il les rend aptes à un usage spécifique, s'inscrit dans un processus biologique et ne peut être considéré comme la fabrication par un entrepreneur, à partir de matériaux, d'un bien qui n'existait pas encore* » (point 29).

Des règles de traçabilité très strictes s'appliquent à l'activité d'élevage des chevaux. Elles sont fixées dans les directives 90/426/CEE et 90/427/CEE (du 26 Juin 1990) du Conseil et dans le règlement (CE) No 599/2004. Dans les considérants de ces directives, il est précisé que les chevaux sont généralement inclus dans le secteur de l'agriculture et constituent une source de revenus pour une partie de la population agricole.

Pour ces mêmes raisons, dans le récent règlement qu'elle a adopté en juin dernier (concernant l'attribution d'un passeport et une puce électronique aux chevaux), la Commission instaure explicitement une présomption de destination des chevaux à l'abattage en vue de la consommation humaine (article 20, point 1 du règlement No 504/2008 du 6 juin 2008).

En outre, l'utilisation du terme générique "cheval" (défini comme espèce de la famille des équidés) dans les directives mentionnées ci-dessus semble indiquer que tous les types de

chevaux, (aux différents stades de leur cycle de vie) sont concernés, sans distinction eu égard à leur but ou à leur emploi.

Enfin, aucune législation européenne ne prévoit de taux d'imposition différenciés pour les chevaux en fonction de leur objet ou de l'emploi.

Dans ce contexte, il apparaît contradictoire que, d'une part, les chevaux puissent être traités comme des produits agricoles pour les questions relatives à la sécurité alimentaire (traçabilité) et, d'autre part, qu'ils soient considérés comme des marchandises normales en matière de fiscalité.

En accord avec les objectifs fixés dans le « Small Business Act », il apparaît opportun que les activités fondées sur le cycle biologique du cheval qui, dans la majorité des cas constituent un service local réalisé par des PME, puissent bénéficier de taux réduits de TVA. De telles réductions n'ont à priori pas d'effets néfastes sur le marché intérieur et ne créent pas non plus de distorsions de concurrence vis-à-vis des pays tiers.

Pour toutes les raisons ci-dessus invoquées, nous souhaiterions que les Etats Membres soient en droit d'appliquer des taux réduits de TVA sur les ventes de chevaux, et ce tout au long de leur cycle de vie.